

Rapinat Léon

Mr le Président de la FDC 67
Madame, Messieurs les Administrateurs

Le 8 mars 2013

Objet : Réflexions sur le futur cahier des charges des chasses communales

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Administrateurs,

Dans le cadre de l'appel à suggestions de la FDC 67, lancé dans la revue « Infos'Chasse » sur le prochain cahier des charges 2015-2024, je vous transmets une première réflexion liée à l'actualité de ces derniers temps.

Initialement je comptais faire un tour complet des questions susceptibles de discussion, mais compte tenu du « tsunami » qui se prépare dans notre communauté dans le cadre du financement des contributions complémentaires du FIDS 67, je me limite à un premier point au cœur des problèmes de la chasse et de son devenir.

Ce premier point concerne tout simplement une réflexion à mener pour mieux définir dans le futur CDC la notion de territoire de chasse, à partir de la simple question : « Qu'est-ce que véritablement un territoire de chasse » ?

1.1- la situation actuelle : définition sur un plan du droit

C'est l'article 2 qui définit dans le cahier des charges actuel les grandes lignes de la qualité d'un territoire de chasse.

Juridiquement, le texte de référence est l'article 1719 du code civil qui définit les obligations d'un bailleur.

Seule une des obligations est cependant stipulée clairement dans le CDC : « *la commune a l'obligation d'assurer la jouissance paisible de la chasse* », avec toutefois une clause restrictive au profit de la commune qui « *ne peut être tenue pour responsable des troubles que les tiers occasionnent au locataire de la chasse par voie de fait* » .

Rien sur l'obligation « *d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour laquelle elle a été louée* » et sur l'obligation « *d'assurer également la permanence et la qualité des plantations* ».

en réalité

L'usage de plus en plus fort par les non-chasseurs de la nature comme « parc de loisir » met à mal cette notion de quiétude des lots, retrouvée dans le CDC.

S'agissant de « tiers », la commune se défausse systématiquement par ailleurs et intervient rarement pour « garantir la « jouissance paisible de la chasse ».

La majorité des territoires de chasse font l'objet en cours de bail de « modifications » liées soit à l'urbanisation (nouvelles constructions, lotissements, équipements communaux), soit à des aménagements de loisirs (city-grounds sportifs à l'extérieur des villages, pistes cyclables, zones de déchetteries, stations d'épuration, parcours de santé ou de randonnées), soit à des extensions de zones d'activités commerciales ou industrielles.

Au résultat, l'obligation « *d'entretenir la chose en état pour la chasse* » est le plus souvent bafouée en cours de bail.

Quant à l'obligation « *d'assurer la permanence et la qualité des plantations* », la transformation des paysages ruraux est suffisamment présente et visuelle sur l'ensemble de nos espaces ruraux, de plaine essentiellement, pour montrer la dégradation en cours de bail.

Le seul document qui peut donner un aperçu de l'avenir d'un territoire est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) quand il existe.

1.2- conséquences sur la définition de la notion de territoire de chasse

Les obligations de l'article 1719 ou plutôt leur non-respect dans la réalité, ont forcément une incidence forte sur la définition actuelle et future d'un territoire de chasse communal.

Dans ce sens, le futur cahier des charges ne pourra faire l'impasse sur cette interrogation : **Qu'est-ce qu'encre un territoire de chasse ?**

Entrée 1 : l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007

Son application, un peu oublié il me semble, par tout le monde, mais bien réel, diminue déjà considérablement les possibilités de chasse sur les territoires, eu égard à la configuration générale de l'habitat précité et des axes de communication routiers et ferroviaires.

Ainsi, dans l'arrêté, article 2, est-il stipulé « *l'interdiction de tirer en direction et au dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, lorsque ceux –ci sont situés à portée de fusil ou de carabine* ».

Or, on considère que la portée d'un fusil est de 500 mètres et que celle d'une carabine dépasse les 1000 mètres. Transposé à l'échelle d'un lot de 200 ha cela revient à dire que de nombreux territoires deviennent dorénavant non chassables.

Si on ajoute les restrictions liées à l'implantation des miradors, la chasse à l'affût et la pirsch, souvent attrayantes voire déterminantes sur certains lots, n'est plus possible en plaine, qu'en de rares endroits.

Entrée 2 : la valeur d'un territoire de chasse

Une chasse n'est plus aujourd'hui la simple délimitation d'un espace rural ou forestier cadastré, avec des propriétaires fonciers sans droit de chasse et une commune reconnue comme administrateur.

Cela était valable du temps de la chasse « corne d'abondance » où pour peu que le « preneur » s'en occupe dans les règles de l'art, « le rendement » était garanti ou suffisant.

Aujourd'hui, les territoires de plaine, pour les raisons connues (conséquences du point 1.1), sont devenus des « déserts cynégétiques » et les chasses de forêt, encore préservées de la chute des densités vont suivre le pas, du fait de l'intensification voulue et programmée de la chasse au grand gibier pour les raisons également connues et les raisons aussi données en point 1.1.

Une chasse aujourd'hui et demain devra donc être définie plus précisément, soit comme un espace cadastré susceptible **d'abriter** un certain nombre d'espèces chassables en lien avec la loi de Malthus qui veut qu'un territoire ne peut absorber autant d'animaux qu'il ne peut en nourrir.

En effet, toute surface non urbanisée ou non industrialisée n'est pas forcément un territoire de chasse, comme c'est le cas actuellement.

C'est le biotope plus ou moins favorable à telle ou telle espèce et le niveau de quiétude qui donnent le label « chasse » à une zone et par delà **sa valeur**.

Une roselière à côté d'une piste cyclable ou en sortie de lotissement présente certes un biotope, mais sans valeur cynégétique au regard de la pression humaine environnante et de l'impossibilité de chasse.

C'est la problématique que vont poser l'ensemble de nos chasses péri-urbaines dans lesquelles entrent aussi maintenant les communes petites et moyennes.

Entrée 3 : la notion de Surface Minimale d'Intérêt Cynégétique (SMIC)

Ce point vaut particulièrement pour les chasses dites de plaine au petit gibier. Il a été mis en avant par Mayot dans son étude sur les faisans.

Pour qu'un territoire de chasse soit favorable à la petite faune en particulier et lui permette de se nourrir, s'abriter et de se reproduire il faut qu'il intègre une surface minimale d'intérêt cynégétique de 3 à 5 % de la surface totale, soit de 6 à 10 ha pour un lot de 200ha.

Il s'agit là d'espaces naturels non exploités tels que haies, talus végétalisés, roselières, bosquets, friches etc...

Le chasseur a à sa disposition comme seul terrain la nature non exploitée. Le reste appartient à l'exploitant et donc à son bon vouloir ou non, envers la présence et le développement de gibier.

En dehors de l'existence d'un minimum de biotope favorable, le petit gibier ne peut cependant s'implanter dans les conditions actuelles et futures d'exploitation.

La réalité aujourd'hui de nos lots de chasse de plaine est une disparition progressive des surfaces dites d'intérêt cynégétique par les propriétaires du foncier ou par les projets des communes et qui ne peut que rarement être compensé par des aménagements concertés entre monde de la chasse, monde agricole et municipalité.

L'ensemble de ces trois points font qu'aujourd'hui et encore plus demain, les « bailleurs » (communes et propriétaires) devront revoir leurs conditions de location, tout comme doit le faire un bailleur d'appartements d'un bien qui n'est plus propre à l'habitation.

A eux, de savoir ce qu'ils peuvent ou veulent attribuer ou quelle est la vocation de leurs territoires :

- un espace de contraintes avec du gibier néanmoins,
- un espace sans valeur cynégétique,
- un espace « à potentiel » et contraintes
- un espace avec peu de présence de gibier, mais avec biotope favorable
- un espace alliant diversités d'espèces de gibiers et biotopes durables

- un espace alliant dominance d'une espèce (cf sangliers) et biotopes favorables

Selon les réponses, **consistance et qualité des lots** de chasse feront que nous sommes dans un contexte soit de chasse, soit de régulation, avec des perspectives soit favorables ou défavorables à la présence de gibier, soit contraignantes ou paisibles.

Si on s'appuyait sur la codification des agences de notation, version « Standard & Poor's », peu de territoires tiendraient encore leur triple A sur la base de ces seuls critères...

Entrée 4 : l'incidence du mode de financement des dégâts de sangliers sur les chasses de plaine

L'intégration des surfaces non boisées dans le financement des contributions complémentaires ajoute encore une variable considérable à la définition de la « qualité » d'un lot de chasse.

Par définition même une chasse de petit gibier n'a pas pour vocation la gestion du sanglier.

Le non-contrôle de ses densités en forêt ou biotopes assimilés expose cependant de plus en plus de territoires aux dégâts aux cultures agricoles composant les plaines.

L'incidence financière est devenue au fil du temps considérable au point que le coût des cotisations à verser au Fonds d'Indemnisation du Bas-Rhin devient ou risque de le devenir sur grand nombre de lots de plaine supérieur au prix du bail.

Par ailleurs, le travail de dissuasion que demande l'évitement des dégâts agricoles par le sanglier devient une contrainte nouvelle pour le chasseur de plaine, en plus du risque financier.

Enfin, au regard de l'arrêté préfectoral précité en entrée 1, appliqué stricto sensu, **de nombreuses zones à risques de dégâts de sangliers ne sont déjà plus « dissuadables »** de surcroît.

Conclusion :

Si l'on met bout à bout l'ensemble des quatre points, peu de territoires, en l'occurrence essentiellement de plaine, peuvent encore prétendre à un label « chasse », avec une valeur cynégétique.

Jusqu'au présent bail, on pouvait considérer que la valeur du droit de chasse d'un territoire était fixé par le marché des chasseurs et en fonction de la quantité et de la qualité des gibiers présents.

Bon nombre de territoires ne souffriront plus de la mise en concurrence recherchée par les bailleurs pour les raisons évoquées et du fait des contraintes réglementaires subies par la chasse ces dernières années.

Il ne faut pas oublier non plus du côté des bailleurs, que le prix ne se détermine pas à l'hectare, mais en fonction du nombre de chasseurs partenaires « trouvables ». Or un associé ne se trouve en principe que par rapport à la consistance et la qualité d'un lot de chasse.

Quand celui-ci n'est plus « garantie » par les conditions générales et particulières du bail, le preneur sort en principe du marché.

Enfin, dans le prix, une dernière variable est à ce jour dans les tiroirs du politique, à savoir le nombre de journées de chasse possibles par an. Si demain la « contrainte politique » des jours de non chasse fait son retour, l'attractivité d'une chasse se réduira comme peau de chagrin, tout particulièrement si son mode de chasse est individuel.

Quant à la variable « contributions complémentaires » du FIDS 67, la projection faite ces derniers jours en réunion sectorielles par le Fonds, va décider bon nombre de preneurs à abandonner au final le droit de chasse, en forêt et surtout en plaine, notamment les chasses mixtes avec surfaces boisées et non boisées et tous les territoires fortement exposés aux dégâts, avec toutes les conséquences pour l'agriculture que cela entraînera.

Les autres points de réflexion sur le CDC viendront en leur temps, lorsque la problématique « sanglier » aura trouvé sa bonne réponse. Sans réponse prenant en compte le court et le moyen terme, le débat sur les autres chapitres du CDC auront peu de sens, en tout cas pour moi.

Vous remerciant de l'attention portée à cette approche, avec mes salutations cordiales, en saint Hubert,

L. Rapinat